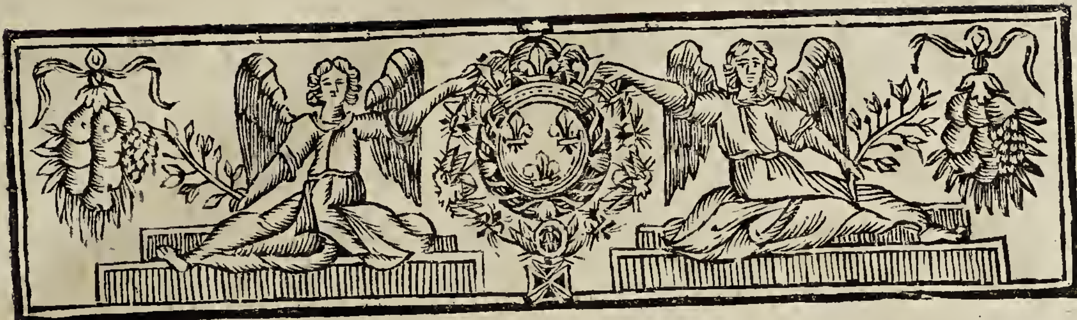
1721
21 Mars

414



ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT,

Qui ordonne la suppression de trois Ecrits, l'un intitulé, *Une des Listes de ceux qui ont signé le renouvellement d'appel, & dont les actes ont été envoyez à Nosseigneurs les Evêques Appellans.* Le second intitulé, *Memoire où l'on établit le devoir de parler en faveur de la verité, par rapport à ceux qui ne reçoivent ny la Constitution* UNIGENITUS, *ny l'accommodement.* Et le troisiéme intitulé, *Lettre à Monseigneur l'Evêque de Soissons sur la fausse apparence de paix dans l'Eglise de France.*

Du vingt-un Mars mil sept cens vingt-un.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.



CE JOUR les Gens du Roy sont entrez, & Maistre Guillaume de Lamoignon Avocat dudit Seigneur, portant la parole, ont apporté à la Cour trois Ecrits imprimez : l'un intitulé, *Une des Listes de ceux qui ont signé le*

renouvellement d'Appel, & dont les Actes ont esté envoyez à Nosseigneurs les Evesques Appellans: Un autre intitulé, *Memoire où l'on establit le devoir de parler en faveur de la verité, par rapport à ceux qui ne reçoivent ny la Constitution* UNIGENITUS *ny l'accommodement*: Et un troisiéme, intitulé, *Lettre à Monseigneur l'Evesque de Soissons sur la fausse apparence de paix dans l'Eglise de France*, & se sont retirez laissant sur le Bureau lesdits trois Ecrits, ensemble les Conclusions par écrit du Procureur General du Roy sur iceux.

Et ensuite vû par la Cour lesdits trois Ecrits, ensemble la Declaration du Roy du 4. Aoust 1720. enregistrée en la Cour le 4. Decembre audit an; les Ordonnances, Edits & Declarations du Roy au sujet de l'impression, vente & distribution des Livres & Libelles, & notamment celle du 12. May 1717. enregistrée en la Cour le 25. des mesmes mois & an; & les Conclusions par écrit du Procureur General du Roy: La matiere mise en déliberation.

LA COUR a ordonné & ordonne que les Ecrits imprimez intitulez, *Une des Listes de ceux qui ont signé le renouvellement d'Appel, & dont les Actes ont esté envoyez à Nosseigneurs les Evesques Appellans: Memoire où l'on establit le devoir de parler en faveur de la verité, par*

rapport à ceux qui ne reçoivent ny la Conſtitution UNIGENITUS *ny l'accommodement : Lettre à Monſeigneur l'Eveſque de Soiſſons ſur la fauſſe apparence de paix dans l'Egliſe de France*, ſeront & demeureront ſupprimez : Enjoint à tous ceux qui en ont ou en auront des Exemplaires, de les apporter au Greffe d'icelle, pour y eſtre ſupprimez. Fait inhibitions & défenſes à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs, & autres perſonnes, de quelque eſtat & condition qu'elles ſoient, d'imprimer, vendre, debiter, ou autrement diſtribuer leſdits Ecrits, & autres de pareille nature, contraires aux Reglemens de l'Imprimerie, & au ſilence preſcrit par la Declaration du 4. Aouſt dernier, enregiſtrée en la Cour le 4. Decembre ſuivant. Permet au Procureur General du Roy, d'informer contre ceux qui ont imprimé, vendu, debité, ou autrement eu part à la diſtribution deſdits Ecrits, directement ou indirectement, pardevant Maiſtre Ambroiſe Ferrand Conſeiller en la Cour, pour les témoins qui ſeront entendus dans cette ville de Paris, & pardevant les Lieutenans generaux ou autres premiers Officiers de Police des lieux, pour ceux qui pourroient y eſtre entendus, pour les informations faites, rapportées & communiquées au Procureur General du Roy, eſtre par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra. Enjoint au Lieutenant general de Po-

lice, & au Subſtitut du Procureur General du Roy au Chaſtelet de tenir la main à l'execution des Ordonnances, Edits, Declarations, & Arreſts de la Cour au ſujet de l'impreſſion, debit & diſtribution des Livres & Libelles, notamment de celles des 12. May 1717. & 4. Aouſt 1720. enregiſtrées en la Cour les 25. May 1717. & 4. Decembre 1720. Leur enjoint de faire & faire faire de frequentes viſites chez les Libraires & Imprimeurs de cette ville de Paris, & de donner inceſſamment avis à la Cour des contraventions. Enjoint pareillement aux Lieutenans generaux, ou autres Officiers de Police du Reſſort, & aux Subſtituts du Procureur General du Roy eſdits Sieges, de tenir la main à l'execution deſdites Ordonnances, Edits, Declarations & Arreſts, & de faire pareilles viſites le plus ſouvent que faire ſe pourra. Ordonne en outre que copies collationnées du preſent Arreſt ſeront envoyées aux Baillages & Seneſchauſſées du Reſſort, pour y eſtre lûës, publiées & regiſtrées; Enjoint aux Subſtituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois. FAIT à Paris en Parlement, le vingt-un Mars mil ſept cens vingt-un.

Signé, GILBERT.

A PARIS, Chez LOUIS-DENIS DELATOUR, & PIERRE SIMON, Imprimeurs du Parlement & de la Cour des Aydes, ruë de la Harpe, aux trois Rois. 1721.